

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2020

L'An deux mille vingt, le quinze octobre à 19 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne, légalement convoqués le neuf octobre, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, salle du conseil à l'Hôtel d'Agglomération, 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA.

ETAT DE PRESENCE :

- . **Commune de Brou-sur-Chantereine :** Présente : Mme BARNIER
- . **Commune de Champs-sur-Marne :** Présents : Mme LEGROS-WATERSCHOOT, M. BOUGLOUAN, Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, M. LAGAY
Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme TALLET à M. BOUGLOUAN
M. GUILLAUME à Mme LEGROS-WATERSCHOOT
- . **Commune de Chelles :** Présents : M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, Mme DUCHESNE, M. BREYSSE, Mme FERRI, M. SEGALA, Mme SAUNIER, M. BILLARD, Mme DENGREVILLE, M. COUTURIER, Mme DUBOIS, M. DRICI, Mme AUTREUX
- . **Commune de Courtry :** Présent : M. VANDERBISE
- . **Commune de Croissy-Beaubourg :** Présent : M. GERES
- . **Commune d'Emerainville :** Présents : M. KELYOR, Mme FABRIGAT
- . **Commune de Lognes :** Présents : M. YUSTE, Mme LEHMANN, M. DELAUNAY, Mme BONNET
- . **Commune de Noisiel :** Présents : M. VISKOVIC, Mme VICTOR LE ROCH, M. DUMONT, Mme NATALE
- . **Commune de Pontault-Combault :** Présents : M. BORD, Mme SHORT FERJULE, M. GANDRILLE, M. GHOZELANE, Mme PIOT, M. ROUSSEAU, Mme GINEYS, M. HOUEMOND, Mme DE ALMEIDA LACERDA, Mme HEUCLIN
Absente excusée ayant donné pouvoir :
Mme TREZENTOS-OLIVEIRA à Mme DE ALMEIDA LACERDA
- . **Commune de Roissy-En-Brie :** Présents : M. BOUCHART, Mme DHABI, M. IGLESIAS, Mme ARAMIS DRIEF (*jusqu'au point n°53*)
Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. TEFFAH à Mme DHABI
Mme PEZZALI à M. BOUCHART
Absente excusée : Mme ARAMIS DRIEF (*à partir du point n°54*)
- . **Commune de Torcy :** Présents : M. LE LAY-FELZINE, Mme NEMO, M. EUDE, Mme VERTENEUILLE, M. BEKKOUCHE, M. MORENCY
Absente excusée ayant donné pouvoir :
Mme MONDIERE à M. LE LAY-FELZINE
- . **Commune de Vaires-sur-Marne :** Présents : Mme JARDIN, M. DESFOUX (*à partir du point n°4*)
Absentes excusées ayant donné pouvoir :
Mme COULAIS à Mme JARDIN
Mme RECIO à Mme DENGREVILLE
Absent excusé ayant donné pouvoir :
M. DESFOUX à M. BREYSSE (*jusqu'au point n°3*)

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 10 septembre 2020.
- Relevé des décisions du bureau communautaire du 08 octobre 2020.
- Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président.
- 1) Organisation des séances du conseil communautaire par visio-conférence durant la période transitoire suivant l'état d'urgence sanitaire : modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et de scrutin
- 2) Définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Aménagement de l'espace »
- 3) Abrogation des délégations d'attribution au bureau communautaire à partir du 1er janvier 2021
- 4) Adoption du règlement intérieur des assemblées
- 5) Orientations et crédits ouverts au titre de la formation des élus communautaires
- 6) Evolution des périmètres des conseils d'établissements du réseau des conservatoires de musique, danse et théâtre de Paris-Vallée de la Marne et désignation des représentants de la CAPVM aux conseils d'établissements des conservatoires
- 7) Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAPVM au sein de la Commission d'Appel d'Offres AD HOC du groupement de commandes relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle pour les agents des membres du groupement de commandes
- 8) Désignation d'un représentant de la CAPVM à l'association « observatoire des loyers de l'agglomération parisienne » (OLAP)
- 9) Désignation d'un représentant de la CAPVM au conseil d'administration de l'ADIL 77
- 10) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein du conseil de surveillance de 1001 Vies habitat
- 11) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de 3F Seine-et-Marne
- 12) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Initiative Nord Seine et Marne
- 13) Désignation d'un représentant de la CAPVM pour France Active Seine et Marne Essonne
- 14) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Choose Paris Région
- 15) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Cap digital Paris Région
- 16) Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association HUB de la réussite
- 17) Décision modificative n°1 – Budget annexe eau exercice 2020
- 18) Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Val-Maubuée exercice 2020
- 19) Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Marne et Chantereine exercice 2020
- 20) Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Brie francilienne exercice 2020
- 21) Décision modificative n°1 – Budget annexe canalisation transport exercice 2020
- 22) Fonds de concours pour la commune de Vaires-sur-Marne - Travaux de modernisation du centre d'arts et de loisirs sis 31-33 Avenue Jean Jaurès à Vaires-sur-Marne
- 23) Constitution d'une provision sur le budget principal
- 24) Modification de la délibération de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour étendre son application aux agents des cadres d'emplois dorénavant éligibles en vertu du décret n°2020782 du 27 février 2020
- 25) Convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès de l'association "École de Musique et Orchestre d'Harmonie" de Champs-sur-Marne

- 26) Conditions de recrutement d'un journaliste
- 27) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)
- 28) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM)
- 29) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Torcy Canoë Kayak (TCK)
- 30) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Comité départemental de prévention de l'alcoolisme (ANPAA 77)
- 31) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Bourse du Travail
- 32) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec la Mission Locale Paris-Vallée de la Marne (MLPVM)
- 33) Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO77)
- 34) Avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017/2020 entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association du Théâtre de Chelles
- 35) Opération Premières pages 2020 : demande de labellisation auprès du Ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2020
- 36) Adoption des tarifs d'inscriptions et des services de Oxy'Trail 2021
- 37) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Roissy-en-Brie pour l'année 2021
- 38) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Pontault-Combault pour l'année 2021
- 39) Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Noisiel pour l'année 2021
- 40) Organisation du prix spécial de thèses « Territoire » de Paris - Vallée de la Marne 2020 – Convention de partenariat avec la ComUE Université Paris-Est
- 41) Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Initiatives Nord Seine et Marne » pour l'année 2020 – Convention de participation financière
- 42) Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Réseau entreprendre Seine & Marne » pour l'année 2020 – Convention de participation financière
- 43) Convention de partenariat entre la CAPVM et la ComUE Université Paris-Est pour l'organisation des FUTURE Days 2020
- 44) Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans le secteur dit « Jean Cocteau »
- 45) ZAC de La Régalle à Courtry – Prorogation du protocole d'accord portant sur la garantie d'emprunt souscrit par la SPLAN-M2CA auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
- 46) Déclassement par anticipation du parking du lot B1 de la ZAC de la Haute Maison à Champs-sur-Marne
- 47) Rétrocession de la parcelle AD 207 sise Cours de l'Arche Guédon et de l'Allée du Collège à la Ville de Torcy (annule et remplace la délibération n°190685 du 20 juin 2019)
- 48) Service de transport à la demande (TAD) de PVM Nord « PROXIBUS la Navette du bassin chellois » : Renouvellement de la délégation de compétence auprès d'Ile-de-France Mobilités, et adoption de la convention correspondante
- 49) Convention de soutien financier du Département de Seine-et-Marne au service de transport à la demande (TAD) de PVM Nord « PROXIBUS la Navette du bassin chellois »

- 50) Gare routière de Chelles : Rapport d'activité de la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC) sur la gestion et l'exploitation au titre de l'année 2019 (4ème année de la DSP 2016-2020)
- 51) Subvention communautaire « Conseils citoyens » : Approbation du règlement intérieur d'attribution et constitution de la commission d'attribution de la subvention
- 52) Eau potable – rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour l'exercice 2019 – Secteur Centre
- 53) Assainissement – rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019
- 54) Service Public de l'Assainissement : Approbation du principe de délégation de Service Public
- 55) Chauffage urbain – rapport de Monsieur le Président sur le service public du chauffage urbain pour l'exercice 2019
- 56) Convention financière entre la ville de Vaires-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne relative aux prestations de nettoyage et de salage de la gare routière de Vaires-sur-Marne

Monsieur le Président procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et propose Monsieur Brice RABASTE pour assurer le secrétariat de séance, ce qui est adopté à l'unanimité par le conseil communautaire.

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 10 septembre 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APPROUVE le compte rendu du conseil communautaire du 10 septembre 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Relevé des décisions relevant de la délégation d'attributions au Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PREND ACTE du relevé des décisions du Président du 03 septembre 2020 au 09 octobre 2020

1. **Organisation des séances du conseil communautaire par visio-conférence durant la période transitoire suivant l'état d'urgence sanitaire : modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et de scrutin.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment d'article L. 5216-5,

VU La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

- VU L'article 6 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,
- VU Les articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- CONSIDERANT Que pendant la période transitoire suivant l'urgence sanitaire, l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,
- CONSIDERANT La nécessité d'adapter les modalités d'organisation des séances du Conseil communautaire compte tenu des circonstances exceptionnelles découlant de la propagation du covid-19 ayant mené à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national et à la période transitoire suivante,
- CONSIDERANT Qu'en application de l'ordonnance susvisée, il convient de fixer les modalités de scrutin, d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats dans le cadre des séances réunies à distance par audio ou visio-conférence,
- CONSIDERANT Les modalités de réunion de l'assemblée délibérante pendant la période transitoire suivant la période d'urgence sanitaire ci-annexées,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE ET APPROUVE Les modalités de réunion de séance du Conseil communautaire pendant la période transitoire suivante l'état d'urgence sanitaire, telles que figurant en annexe de la présente délibération.
- PRECISE Que la technologie retenue pour l'organisation des réunions est celle de la visio-conférence avec l'outil ZOOM qui est indiquée dans la convocation des séances adressée aux conseillers communautaires.
- PRECISE Que :
- l'identification des participants se fait par appel nominatif,
 - le vote des délibérations intervient par vote au scrutin public. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante,
 - les débats sont accessibles en salle Hurtebize afin d'assurer le caractère public des réunions,
 - la séance par visio-conférence est enregistrée. Cet enregistrement est conservé par le Secrétariat général dans les mêmes conditions que pour les enregistrements des autres séances. Le compte-rendu de la séance est établi et sera diffusé sur le site internet de la Communauté Paris-Vallée de la Marne.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2. Définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « Aménagement de l'espace »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment d'article L. 5216-5,
- VU L'article. L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

VU	L'article 21 de la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
VU	La délibération n°200602 du conseil communautaire du 25 juin 2020 portant révision des statuts de la CAPVM,
VU	La lettre du Préfet de Seine-et-Marne du 29 mai 2019 relative à la demande de modification des statuts de la CA Paris Vallée de la Marne,
VU	Les statuts de la CAPVM,
CONSIDERANT	Qu'il convient de préciser les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De déterminer d'intérêt communautaire les projets d'aménagement suivants : - ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy, - Secteur « Cœur de projet » à Noisiel du projet de renouvellement urbain NPNRU Deux Parcs Lizard.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

3. Abrogation des délégations d'attribution au bureau communautaire à partir du 1er janvier 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,	
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-23,
VU	La délibération n°200711 du conseil communautaire du 06 juillet 2020 portant délégation d'attributions au bureau communautaire,
CONSIDERANT	La volonté d'organiser à partir du 1 ^{er} janvier 2021 des bureaux communautaires qui seront des instances de travail et de débats et qui ne seront plus délibératifs,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	D'abroger les délégations des attributions confiées au bureau communautaire par la délibération n° 200711 du conseil communautaire du 06 juillet 2020.
PRECISE	Que cette abrogation sera effective au 1 ^{er} janvier 2021.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Arrivée de Monsieur Yohann DESFOUX à 19h45, retrait du pouvoir de Monsieur Benoît BREYSSE

4. **Adoption du règlement intérieur des assemblées**

a) Adoption du règlement intérieur des assemblées en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121- 8 et L.5211-1,

CONSIDERANT Que les communautés comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

CONSIDERANT Que le conseil communautaire de la CAPVM a été installé le 6 juillet 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

PRECISE Que ce règlement intérieur cessera de produire des effets au 31 décembre 2020.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contre : *Monsieur Ouassini BEKKOUCHE, Madame Rosa DE ALMEIDA LACERDA et Madame Fernande TREZENTOS OLIVEIRA*

b) Adoption du règlement intérieur des assemblées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121- 8 et L.5211-1,

CONSIDERANT Que les communautés comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

CONSIDERANT Que le conseil communautaire de la CAPVM a été installé le 6 juillet 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

PRECISE Que ce règlement intérieur commencera à produire des effets au 1^{er} janvier 2021.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contre : *Monsieur Ouassini BEKKOUCHE, Madame Rosa DE ALMEIDA LACERDA et Madame Fernande TREZENTOS OLIVEIRA*

5. Orientations et crédits ouverts au titre de la formation des élus communautaires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5216-4,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

CONSIDERANT Que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT Qu'elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT Que les voyages d'études n'entrent pas dans l'exercice du droit à la formation,

CONSIDERANT Que le congé de formation auquel les élus ont droit est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

CONSIDERANT Que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

CONSIDERANT Qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté,

CONSIDERANT L'obligation pour le conseil communautaire de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Etre en lien avec les compétences de la communauté et en rapport avec ses fonctions,
- Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour seront payés sur facture auprès des prestataires, soit remboursés sur justificatifs,
- Les conseillers communautaires souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Président. En l'absence de crédits suffisants, priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou moins que les autres.

DIT Que le président est chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus.

DECIDE D'autoriser le président à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

DECIDE D'inscrire chaque année les crédits nécessaires aux frais de formation des membres du conseil communautaire à hauteur de 2 % du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. Evolution des périmètres des conseils d'établissements du réseau des conservatoires de musique, danse et théâtre de Paris-Vallée de la Marne et désignation des représentants de la CAPVM aux conseils d'établissements des conservatoires

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n° 200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2020 portant respectivement l'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU La délibération n°160667 du conseil communautaire en date du 30 juin 2016 actant la création de conseils d'établissements au sein de l'ensemble des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne,

VU La délibération n°171214 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 actant la prise de compétence en termes de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » par la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT Le classement par l'État du conservatoire Val-Maubuée à Noisiel en « conservatoire à rayonnement départemental », et du conservatoire Michel-Slobo à Torcy en « conservatoire à rayonnement intercommunal », impliquant la nécessité de satisfaire à un cahier des charges incluant la mise en œuvre d'une concertation élargie entre acteurs au sein de conseils d'établissement,

CONSIDÉRANT La nécessité de prévoir une concertation entre les différents acteurs au sein de l'ensemble des conservatoires de musique, danse et théâtre de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT La démarche engagée en faveur de la mise en réseau des conservatoires de musique, danse et théâtre de Paris-Vallée de la Marne, qui a engendré la mise en place d'une organisation selon quatre pôles géographiques (Chelles/Brou-sur-Chantereine/Courtry, Vaires-sur-Marne/Torcy/Lognes, Noisiel/Champs-sur-Marne et Pontault-Combault/Roissy-en-Brie),

CONSIDÉRANT Qu'au regard de ces modifications d'appariement, il y a lieu de faire évoluer le périmètre des conseils d'établissement des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne, de créer un conseil d'établissement pour l'ensemble du réseau des conservatoires, et de faire évoluer le nombre d'élus siégeant au sein des conseils d'établissement,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La modification des périmètres des conseils d'établissement, qui se dérouleront désormais selon la répartition suivante :

- Un conseil d'établissement pour le regroupement des conservatoires Jacques-Higelin à Chelles, Le Kiosque à Brou-sur-Chantereine, et Simone-Veil à Courtry,
- Un conseil d'établissement pour le regroupement des conservatoires Olivier-Messiaen à Vaires-sur-Marne et Michel-Slobo à Torcy,
- Un conseil d'établissement pour le regroupement des conservatoires Val-Maubuée à Noisiel et Lionel-Hurtebize à Champs-sur-Marne,
- Un conseil d'établissement pour le regroupement des conservatoires Nina-Simone à Pontault-Combault et de la Ferme d'Ayau à Roissy-en-Brie.

APPROUVE La création d'un conseil d'établissement pour l'ensemble du réseau des conservatoires.

DÉCIDE De porter à douze le nombre d'élus communautaires ou municipaux siégeant au sein des conseils d'établissement des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne, selon la répartition suivante :

- un élu de chaque commune pour le pôle « Chelles / Brou-sur-Chantereine / Courtry »,
- un élu de chaque commune pour le pôle « Vaires-sur-Marne / Torcy », auquel s'ajoute un élu de la commune de Croissy-Beaubourg,
- un élu de chaque commune pour le pôle « Noisiel / Champs-sur-Marne », auquel s'ajoute un élu de la commune de Lognes,
- un élu de chaque commune pour le pôle « Pontault-Combault / Roissy-en-Brie », auquel s'ajoute un élu de la commune d'Emerainville.

PROCEDE A la désignation des douze élus communautaires issus des conseils municipaux en respectant la répartition précédente :

Sont candidats :

- Mme Pascale LEMERCIER-COLLOT
- Mme Marie SOUBIE LLADO
- M. Frank BILLARD
- Mme Lina PLOUZENNEC
- M. Mickael GAILLARD
- M. Alain LAFLEUR
- Mme Audrey BOUCHER
- M. Alain FONTAINE
- M. Jean-Louis ALCAZAR
- Mme Fanny PEZZALI
- M. Philippe AUMARD
- Mme Monique COULAIS

VU Les résultats du scrutin,

Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM aux conseils d'établissement des conservatoires de Paris-Vallée de la Marne et au conseil d'établissement unique pour l'ensemble du réseau des conservatoires :

- **Mme Pascale LEMERCIER-COLLOT**
- **Mme Marie SOUBIE LLADO**
- **M. Frank BILLARD**
- **Mme Lina PLOUZENNEC**
- **M. Mickael GAILLARD**
- **M. Alain LAFLEUR**
- **Mme Audrey BOUCHER**
- **M. Alain FONTAINE**
- **M. Jean-Louis ALCAZAR**
- **Mme Fanny PEZZALI**
- **M. Philippe AUMARD**
- **Mme Monique COULAIS**

DIT Que le Vice-Président de secteur est membre de droit de l'ensemble des conseils d'établissement précités.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la CAPVM au sein de la Commission d'Appel d'Offres AD HOC du groupement de commandes relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle pour les agents des membres du groupement de commandes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019,

VU Les délibérations n° 200703, n° 200705 et n° 200706 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués,

- VU La délibération n° 200288 du 6 février 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé une convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle pour les agents des membres du groupement de commandes,
- VU La convention constitutive passée avec les communes membres du groupement de commandes, et notamment son article 9,
- VU La délibération n°200712 du 6 juillet 2020, par laquelle le Conseil Communautaire désigne les membres de la Commission d'appel d'offres (C.A.O) de la CAPVM,
- CONSIDERANT Qu'il y lieu de procéder, parmi les membres de la CAO de la CAPVM, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à la CAO ad hoc du groupement de commandes relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation des représentants de la CAPVM à la Commission d'Appel d'Offres ad hoc du groupement de commandes relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle :
- Sont candidats :
- Titulaire : M. Jean-Claude GANDRILLE
 - Suppléant : M. André YUSTE
- VU Les résultats du scrutin,
- Sont désignés, à l'unanimité des suffrages exprimés,** pour représenter la CAPVM au sein de la CAO du groupement de commandes relatif à la médecine préventive et professionnelle :
- Titulaire : **M. Jean-Claude GANDRILLE**
 - Suppléant : **M. André YUSTE**
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. Désignation d'un représentant de la CAPVM à l'association « observatoire des loyers de l'agglomération parisienne » (OLAP)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
- VU Les statuts de l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP),
- CONSIDERANT Que sont membres de droit au titre du collège des collectivités territoriales, les EPCI dotés d'un programme local de l'habitat exécutoire,

- CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM pour siéger à l'assemblée générale de l'OLAP,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne :
- Est candidat :
- M. Michel BOUGLOUAN
- VU Les résultats du scrutin,
Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein de l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne :
- **M. Michel BOUGLOUAN**
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. Désignation d'un représentant de la CAPVM au conseil d'administration de l'ADIL 77

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
- VU Les statuts de l'Agence Départemental pour l'Information sur le Logement de Seine et Marne,
- CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein d'administration de l'ADIL 77,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein du conseil d'administration de l'ADIL 77 :
- Est candidate :
- Mme Sara SHORT FERJULE
- VU Les résultats du scrutin,
Est désignée, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein du conseil d'administration de l'ADIL 77 :
- **Mme Sara SHORT FERJULE**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein du conseil de surveillance de 1001 Vies habitat

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU Les statuts de la SA HLM 1001 Vies Habitat,

CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein du conseil de surveillance de 1001 Vies Habitat,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein du conseil de surveillance de la SA d'HLM 1001 Vies Habitat :

Est candidat :

- M. Guillaume LE LAY-FELZINE

VU Les résultats du scrutin,

Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein du conseil de surveillance de la SA d'HLM 1001 Vies Habitat :

- **M. Guillaume LE LAY-FELZINE**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de 3F Seine-et-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

- VU Les statuts de 3F Seine-et-Marne,
- CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de 3F Seine-et-Marne,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein du conseil d'administration de 3F Seine-et-Marne :
- Est candidat :
- M. Michel BOUGLOUAN
- VU Les résultats du scrutin,
Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein du conseil d'administration de 3F Seine-et-Marne :
- **M. Michel BOUGLOUAN**
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Initiative Nord Seine et Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
- VU Les statuts de l'association « Initiative Nord Seine et Marne »,
- CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « Initiative Nord Seine et Marne »,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PROCEDE A la désignation du représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « Initiative Nord Seine et Marne » :
- Est candidate :
- Mme Hafida DHABI
- VU Les résultats du scrutin,
Est désignée, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour représenter la CAPVM au sein de l'association « Initiative Nord Seine et Marne » :
- **Mme Hafida DHABI**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. Désignation d'un représentant de la CAPVM pour France Active Seine et Marne Essonne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU La délibération n°200222 portant adhésion de la CAPVM à l'association « France Active Seine et Marne Essonne »,

CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de l'association « France Active Seine et Marne Essonne »,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « France Active Seine et Marne Essonne » :

Est candidat :

- M. Gérard EUDE

VU Les résultats du scrutin,

Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour être représentant de la CAPVM au sein de l'association « France Active Seine et Marne Essonne » :

- **M. Gérard EUDE**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Chose Paris Région

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU	La délibération n°191042 portant adhésion de la CAPVM à l'association « CHOOSE PARIS REGION »,
CONSIDERANT	La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de l'association « CHOOSE PARIS REGION »,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
PROCEDE	A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « CHOOSE PARIS REGION » : <u>Est candidat</u> : - M. Gérard EUDE
VU	Les résultats du scrutin, Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés , pour être représentant de la CAPVM au sein de l'association « CHOOSE PARIS REGION » : - M. Gérard EUDE
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association Cap digital Paris Région

	LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,
VU	La délibération n°181025 portant adhésion de la CAPVM à l'association « Cap digital Paris région »,
CONSIDERANT	La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de l'association « Cap digital Paris région »,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
PROCEDE	A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « Cap digital Paris région » : <u>Est candidat</u> : - M. Gérard EUDE
VU	Les résultats du scrutin, Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés , pour être représentant de la CAPVM au sein de l'association « Cap digital Paris région » : - M. Gérard EUDE

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. Désignation d'un représentant de la CAPVM au sein de l'association HUB de la réussite

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les délibérations n°200703, n°200705 et n°200706 du Conseil Communautaire du 06 Juillet 2020 portant respectivement élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers délégués,

VU La délibération n°200221 du 06 février 2020 approuvant la convention triennale de participation financière, d'objectifs et de moyens 2020-2022 avec l'E2C 77,

VU Les statuts de l'association « HUB DE LA REUSSITE » dont fait partie l'Ecole de la Deuxième Chance de Seine et Marne (E2C 77),

CONSIDERANT La nécessité de désigner un représentant de la CAPVM au sein de l'association « Hub de la réussite »,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROCEDE A la désignation d'un représentant de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne au sein de l'association « Hub de la réussite » :

Est candidat :

- M. Benoit BREYSSE

VU Les résultats du scrutin,

Est désigné, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour être représentant de la CAPVM au sein de l'association « Hub de la réussite » :

- **M. Benoit BREYSSE**

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. Décision modificative n°1 – Budget annexe eau exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200205 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 eau,

VU La délibération n° 200612 du 25 juin 2020 approuvant l'affectation du résultat d'exploitation 2019 du budget eau,

VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe eau joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 1 085 276.09 €
Recettes 1 085 276.09 €

Exploitation

Dépenses 236 616.21 €
Recettes 236 616.21 €

VOTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe eau) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe eau) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'Investissement

Dépenses d'investissement :

20- Immobilisations incorporelles 49 543.40 €

Dont report 49 543.40 €

21 – Immobilisations corporelles 236 616.21 €

23- Immobilisations en cours 768 616.48 €

Dont report 768 616.48 €

041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section 30 500.00 €

Recettes d'investissement :

1068- Excédent de fonctionnement capitalisé 35 493.29 €

021- Virement de la section d'exploitation 236 616.21 €

041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section 30 500.00 €

001- Solde d'exécution reporté 782 666.59 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

023- Virement à la section d'investissement 236 616.21 €

Recettes d'exploitation :

002- Solde d'exécution reporté 236 616.21 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Val-Maubuée exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°200202 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Val Maubuée,
- VU La délibération n° 200606 du 25 juin 2020 approuvant l'affectation du résultat d'exploitation 2019 du budget d'assainissement secteur Val Maubuée,
- VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe assainissement secteur Val Maubuée joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 2 752 983.23 €
Recettes 2 752 983.23 €

Exploitation

Dépenses 1 604 368.76 €
Recettes 1 604 368.76 €

VOTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Val Maubuée) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Val Maubuée) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

20- Immobilisations incorporelles	125 631.36 €
<i>Dont report</i>	125 631.36 €
21 – Immobilisations corporelles	2 756 231.80 €
<i>Dont report</i>	2 042 406.95 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	-86 360.45 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	-42 519.48 €

Recettes d'investissement :

27- Autres immobilisations financières	-26 963.06 €
021- Virement de la section d'exploitation	-83 402.07 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	-2 958.38 €
041- Opération d'ordre à l'intérieur de la section	-42 519.48 €
001- Solde d'exécution reporté	2 908 826.22 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

011- Charges à caractère général	1 690 729.21 €
023- Virement à la section d'investissement	-83 402.07 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- 2 958.38 €

Recettes d'exploitation :

042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	-86 360.45 €
002- Solde d'exécution reporté	1 690 729.21 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19. Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Marne et Chantereine exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°200203 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Marne et Chantereine,
- VU La délibération n° 200608 du 25 juin 2020 approuvant l'affectation du résultat d'exploitation 2019 du budget d'assainissement secteur Marne et Chantereine,
- VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe assainissement secteur Marne et Chantereine joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses	4 041 274.95 €
Recettes	4 041 274.95 €

Exploitation

Dépenses	1 471 768.81 €
Recettes	1 471 768.81 €

VOTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et par chapitre et opération en section d'investissement.

ADOpte La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Marne et Chantereine) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

16 - Emprunts et dettes assimilées	85 214.00 €
20- Immobilisations incorporelles	295 756.14 €
<i>Dont report</i>	295 756.14 €
21 – Immobilisations corporelles	811 258.14 €
23- Immobilisation en cours	2 554 467.79 €
<i>Dont report</i>	2 554 467.79 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	72 505.55 €
041- Opérations patrimoniales	222 073.33 €

Recettes d'investissement :

13- Subventions d'investissement reçues	105 440.30 €
16- Emprunts et dettes assimilées	-253 086.90 €
<i>Dont report</i>	210 000.00 €
27- Autres immobilisations financières	98 629.97 €
021- Virement de la section d'exploitation	1 217 385.90 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	1 376.91 €
041- Opérations patrimoniales	222 073.33 €
001- Solde d'exécution reporté	2 649 455.44 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

011- Charges à caractère général	253 000.00 €
65- Autres charges de gestion courante	6.00 €
023- Virement à la section d'investissement	1 217 385.90 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	1 376.91 €

Recettes d'exploitation :

70 – Produits des services	83 060.00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	72 505.55 €
002- Solde d'exécution reporté	1 316 203.26 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. Décision modificative n°1 – Budget annexe assainissement Brie francilienne exercice 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°200204 du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 d'assainissement secteur Brie Francilienne,

VU La délibération n° 200610 du 25 juin 2020 approuvant l'affectation du résultat d'exploitation 2019 du budget d'assainissement secteur Brie Francilienne,

VU L'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La Décision Modificative n°1 annexe assainissement secteur Brie Francilienne joint à la présente délibération et dont la balance se présente comme suit :

Investissement

Dépenses 3 178 481.31 €

Recettes 3 178 481.31 €

Exploitation

Dépenses 693 556.38 €

Recettes 693 556.38 €

VOTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2020 de la Communauté d'agglomération par chapitre en section d'exploitation et en section d'investissement.

ADOPTE La Décision Modificative n°1 (budget annexe assainissement secteur Brie Francilienne) 2020 tel que présenté ci-dessous :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

20- Immobilisations incorporelles 238 808.40 €

Dont report 238 808.40 €

21- Immobilisations corporelles 2 548 040.60 €

Dont report 1 734 326.94 €

040 – Opération d'ordre de transfert entre sections -3 149.55 €

041- Opérations patrimoniales 43 295.05 €

001- Solde d'exécution reporté 351 486.81 €

Recettes d'investissement :

1068- Excédent de fonctionnement capitalisés 973 600.15 €

13- Subvention d'investissement reçues 408 847.00 €

Dont report 353 022.00 €

16 - Emprunts et dettes assimilées 998 000.00 €

Dont report 998 000.00 €

ADOPTÉ La Décision Modificative n°1 (budget annexe canalisation transport) 2020 telle que présentée ci-dessous :

Section d'investissement

Dépenses d'investissement :

20- Immobilisations incorporelles	40 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	943 978.86 €
<i>Dont report</i>	708 192.00 €
040 - Opérations d'ordre transfert entre section	-220 660.00 €

Recettes d'investissement :

021- Virement de la section d'exploitation	-24 538.17 €
040 – Opération d'ordre de transfert entre sections	4 673.16 €
001- Solde d'exécution reporté	783 183.87 €

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

67- Charges exceptionnelles	258 352.35 €
023- Virement à la section d'investissement	-24 538.17 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	4 673.16 €

Recettes d'exploitation :

042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	-220 660.00 €
002 - Solde d'exécution reporté	459 147.34 €

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

22. Fonds de concours pour la commune de Vaires-sur-Marne - Travaux de modernisation du centre d'arts et de loisirs sis 31-33 Avenue Jean Jaurès à Vaires-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU La décision n° EJ/KG/LM/SF/ED-2020 concordante de la commune de Vaires sur Marne visant à l'octroi d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour la modernisation du Centre des Arts et Loisirs,

VU La délibération n° 200201 du 6 février 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne prévoyant les crédits nécessaires au versement du Fonds de Concours,

CONSIDERANT Qu'un fonds de concours doit contribuer à financer des équipements,

CONSIDERANT	Que le Centre d'Art et de Loisirs regroupe différents services municipaux et intercommunaux,
CONSIDERANT	Que le bénéficiaire d'un fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	D'approuver le versement d'un fonds de concours de 44 962.60 € au profit de la commune de Vaires sur Marne.
DECIDE	Que ce fonds de concours financera les travaux de modernisation du centre des Arts et Loisirs.
PRECISE	Que le coût de ces travaux est évalué à 89 925.20 € HT.
DIT	Que la commune de Vaires sur Marne s'engage à : - Apposer le logo de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, sur tous les documents de communication publique qu'elle édite et qui sont relatifs aux projets engagés. La charte, accessible grâce au lien : www.agglo-pvm.fr/charte/logopvm.zip , comporte la notice d'utilisation de l'identité visuelle et le logo dans ses différentes versions. - Emettre un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo qui sera transmis à la direction de la communication qui s'engage à valider au maximum dans les 48 h après leur réception. - Citer la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, en sa qualité de financement sur tout support d'information ou lors de manifestations relatifs aux projets engagés.
PRECISE	Que toute autre demande de communication fera l'objet d'un arbitrage par l'autorité territoriale de l'Agglomération.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23. Constitution d'une provision sur le budget principal

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales portant obligation de constituer des provisions et l'article R. 2321-2 du même code général des collectivités territoriales qui en précise les modalités,
VU	La délibération n° 200630 du 18 juin 2020 portant adoption du régime des provisions budgétaires pour le budget principal, les budgets annexes et la régie à seule autonomie financière de l'Office du tourisme,
CONSIDERANT	Qu'il est fait obligation à toute collectivité territoriale de constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité en fonction du risque financier encouru,
CONSIDERANT	Que les contentieux en cours exposent la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne à un risque financier maximal estimé à 84 862,45 €,

- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De constituer une provision à hauteur du montant du risque financier maximal auquel est exposée la collectivité, à savoir 84 862,45 €.
- DIT Que les crédits afférents sont prévus au budget principal de la collectivité.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24. Modification de la délibération de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour étendre son application aux agents des cadres d'emplois dorénavant éligibles en vertu du décret n°2020782 du 27 février 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- VU La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et situations de congés,
- VU Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU Les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat : arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, des 3 et 29 juin 2015, du 30 décembre 2016, du 7 novembre 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 17 décembre 2018, du 14 février 2019 et du 23 décembre 2019,
- VU La circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- VU La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,
- VU La décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du Conseil Constitutionnel,

VU	La délibération n°191021 du 10 octobre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU	L'avis favorable du Comité Technique du 1 ^{er} octobre 2020,
CONSIDERANT	Que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties : <ul style="list-style-type: none"> - l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, - le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
CONSIDERANT	Que l'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature,
CONSIDERANT	Que le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec le régime indemnitaire dit "classique",
CONSIDERANT	Que l'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité octroyée au Directeur général des services,
CONSIDERANT	Que l'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, la prime spéciale d'installation ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,
CONSIDERANT	Que l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise dans son 1 ^{er} alinéa que « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1 ^{er} peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ». Cette attribution individuelle est facultative, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et, peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximal,
CONSIDERANT	Que l'institution du CIA est obligatoire, qu'il est annuel et peut être versé en une ou plusieurs fractions,
CONSIDERANT	Que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 rend éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois non éligibles à la date de la mise en place du RIFSEEP au sein de la CAPVM par délibération du 10 octobre 2019 qui prévoit d'instituer le RIFSEEP par avenant modificatif, pour les grades, selon le principe de parité, pour lesquels son application est subordonnée à la parution d'arrêtés à venir identifiant pour chaque ministère les corps et emplois concernés,
CONSIDERANT	Que la présente modification complète la délibération n°191021 du 10 octobre 2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
CONSIDERANT	La nécessité d'étendre la mise en place du RIFSEEP aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP à la date du 10 octobre 2019, devenus éligibles par décret n°2020-182 du 27 février 2020,
CONSIDERANT	Que les agents concernés par cette modification sont ceux qui relèvent des cadres d'emplois suivants : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Psychologues territoriaux, Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique et Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	D'instituer le RIFSEEP, à savoir l'IFSE et le CIA, dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois devenus éligibles par décret n°2020-182 du 27 février 2020.

ADOPTÉ

Les plafonds maximaux suivants :

FILIERE TECHNIQUE

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	

Ingénieurs territoriaux	G1 (A2)	Directeur(rice)	6 300 €	36 210 €	22 310 €	0€ - 400€
	G2 (A3)	Directeur d'établissement Directeur(rice) adjoint (e) Responsable de service Responsable de secteur (sans encadrement)	3 600 €	32 130 €	17 205 €	0€ - 400€
	G3 (A4)	Chargé(e) d'opérations/études Journaliste/Webmaster/Graphiste	2 700 €	25 500 €	14 320 €	0€ - 400€

Techniciens territoriaux	G1 (B1)	Responsable de secteur/service Responsable de secteur (sans encadrement)	2 160 €	17 480 €	8 030 €	0€ - 400€
	G2 (B2)	Chargé(e) d'opérations/études Chargé(e) de support et services des systèmes d'information Journaliste/Webmaster/Graphiste	2 040 €	16 015 €	7 220 €	0€ - 400€
	G3 (B3)	Régisseur(se) salle de spectacle	1 920 €	14 650 €	6 670 €	0€ - 400€

FILIERE SOCIALE

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	

Educateurs territoriaux de jeunes enfants	G2 (A3)	Directeur d'établissement Directeur(rice) adjoint (e) Responsable de service	3 600 €	13 500 €	-	0€ - 400€
	G3 (A4)	Coordinateur(rice) transverse	2 700 €	13 000 €	-	0€ - 400€

Psychologues territoriaux	G2 (A3)	Directeur d'établissement Directeur(rice) adjoint (e) Responsable de service	3 600 €	25 500 €	-	0€ - 400€
	G3 (A4)	Coordinateur(rice) transverse	2 700 €	20 400 €	-	0€ - 400€

FILIERE CULTURELLE

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Directeurs des établissements territoriaux d'enseignement artistique	G1 (A2)	Directeur(rice)	6 300 €	32 130 €	22 310 €	0€ - 400 €
	G2 (A3)	Directeur(rice) adjoint (e) Responsable de service	3 600 €	25 500 €	17 205 €	0€ - 400 €

FILIERE SPORTIVE

CADRES D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS (Codification collectivité)	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLANCHERS ET PLAFONDS DE L'IFSE			MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU C.I.A.
			PLANCHERS ANNUELS	PLAFONDS ANNUELS AGENT NON LOGE	PLAFONDS ANNUELS AGENT LOGE POUR NECESSITE DE SERVICE	
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	G1 (A2)	Directeur(rice)	6 300 €	25 500 €	-	0€ - 400 €
	G2 (A3)	Directeur d'établissement Directeur(rice) adjoint (e) Responsable de service	3 600 €	20 400 €	-	0€ - 400 €

- DECIDE De mettre en place les dispositions de la présente modification dès sa validation par le Conseil Communautaire.
- PRECISE Que ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
- PRECISE Que les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pour les cadres d'emplois dorénavant éligibles sont identiques aux modalités exposées et contenues dans la délibération du 10 octobre 2019 pour les cadres d'emplois éligibles à cette date.
- AUTORISE L'autorité territoriale de signer les arrêtés individuels et tout document afférent.
- DIT Que les crédits correspondants sont et seront prévus au budget de la CA.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25. Convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès de l'association "École de Musique et Orchestre d'Harmonie" de Champs-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT L'intérêt d'une mise à disposition auprès de l'association Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs sur Marne de Madame Eléonore LERAY HESLING, agent de catégorie A, pour une période de trois mois renouvelable,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention de mise à disposition de Madame Eléonore LERAY HESLING, agent de catégorie A, auprès de l'association Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs sur Marne, dans les conditions définies dans ladite convention, à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée de trois mois renouvelable, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour une quotité de temps de travail de 62.50% du temps complet, soit 10h00 hebdomadaires.

DIT Que la Communauté d'agglomération assure le versement de l'intégralité des salaires, charges patronales et frais de déplacement.

DIT Que l'association Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Champs sur Marne remboursera à la Communauté d'agglomération 62,50 % des salaires, des charges et frais de déplacement pendant la durée de la convention.

PRECISE Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26. Conditions de recrutement d'un journaliste

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 3-3 2° et 34,

VU Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU Le tableau des effectifs,

CONSIDERANT La déclaration de création ou de vacance d'emploi publiée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

- CONSIDERANT Que la vacance d'emploi précitée n'a pu donner lieu à aucune candidature correspondant au profil requis pour un accès à cet emploi par voie statutaire,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De pourvoir l'emploi de journaliste au sein de la direction de la communication, par un candidat contractuel compte tenu des qualifications détenues, à savoir :
- L'intéressé détient un diplôme de Formation Supérieure en Journalisme option radio/télévision (bac+4) et un Baccalauréat Général série Littéraire.
- Il possède en outre une expérience professionnelle en qualité de journaliste, notamment auprès de OKAPI MAGAZINE pendant 2 mois ; auprès du journal Le Parisien durant 1 mois ; auprès de LCI pendant 6 mois ; auprès de VIAGRANDEPARIS pendant 4 mois et enfin au poste de journaliste auprès de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, depuis le 2 décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2020 par contrat dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- PRECISE Que l'intéressé correspond au profil et qualités requises pour assurer ce poste, à savoir :
- Diplôme de journalisme
 - Compétences rédactionnelles
 - Tournage et montage de sujets vidéo sur Première
 - Maîtrise de la photographie
 - Savoir-faire relationnel
 - Sens du travail en équipe
 - Permis B obligatoire
 - Expérience professionnelle acquise dans le domaine du journalisme
- PRECISE Que l'intéressé a pour missions, sous l'autorité de la directrice de la communication :
- Assurer la rédaction des articles des magazines avec l'autre journaliste de l'équipe
 - Participer à la rédaction de certaines newsletters ou numéros spéciaux (type revue éco), et de la newsletter interne, en lien avec la chargée de communication interne
 - Réaliser des interviews/reportages pour tous supports, écrits ou digitaux
 - Réaliser de courts sujets vidéo (tournage et montage)
 - Participer aux Comités de rédaction
 - Assurer certains reportages photo et participer aux choix iconographiques pour les publications
 - Collaborer à la mise en page du magazine en apportant au maquettiste toutes les indications utiles
 - Veiller à l'actualité des communes et partenaires du territoire intercommunal
 - Assurer le suivi, avec les prestataires des éditions, sur l'impression et la diffusion des magazines
- FIXE Les modalités de recrutement suivantes :
- Statut : Contractuel, dans le cadre des articles 3-3 alinéa 2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - Catégorie : A
 - Grade : Attaché
 - Echelon : 1^{er}
 - Durée du contrat : 3 ans à compter du 1er décembre 2020, renouvelable selon la réglementation en vigueur
 - Durée du temps de travail : temps complet
- PRECISE Que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Les statuts de l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),

VU La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) une subvention d'un montant de 21 285 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),

CONSIDERANT Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),

CONSIDERANT Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole transactionnel de restitution à l'Etablissement Public de la subvention d'un montant de 21 285 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,

CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,

CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,

ENTENDU L'exposé du Président quant à la nécessité de signer une convention de résolution amiable et le remboursement des sommes allouées avec l'association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de résolution amiable à passer avec l'Association Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) et le remboursement par celle-ci de la somme de 21 285 €.

AUTORISE Le Président à signer ladite convention.

DIT Que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2020 et 2021 de la Communauté d'Agglomération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Les statuts de l'Association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM),

VU La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué l'Association Fondation des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM), une subvention d'un montant de 693 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM),

CONSIDERANT Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'Association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM), le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'Association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM),

CONSIDERANT Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole transactionnel de restitution à l'Etablissement Public de la subvention d'un montant de 693 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,

CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,

CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,

CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE	La convention de résolution amiable à passer avec l'Association des Amis de la Chorale du Val Maubuée (ACVM), et le remboursement par celle-ci de la somme de 693 €.
AUTORISE	Le Président à signer ladite convention.
DIT	Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté d'Agglomération.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Torcy Canoë Kayak (TCK)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le code général des collectivités territoriales,
VU	Les statuts de l'association Torcy Canoë-Kayak (TCK),
VU	La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué à l'association Torcy Canoë-Kayak (TCK), une subvention d'un montant de 19 070 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association Torcy Canoë-Kayak (TCK),
CONSIDERANT	Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'association Torcy Canoë-Kayak (TCK), le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association Torcy Canoë-Kayak (TCK),
CONSIDERANT	Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole transactionnel de restitution à l'Etablissement Public de la subvention d'un montant de 19 070 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,
CONSIDERANT	Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,

CONSIDERANT	Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	La convention de résolution amiable à passer avec l'Association Torcy Canoë-Kayak (TCK) et le remboursement par celle-ci de la somme de 19 070 €.
AUTORISE	Le Président à signer ladite convention.
DIT	Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Communauté d'Agglomération.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

30. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Comité départemental de prévention de l'alcoolisme (ANPAA 77)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le code général des collectivités territoriales,
VU	Les statuts de l'association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77),
VU	La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué à l'association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77), une subvention d'un montant de 786 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77),
CONSIDERANT	Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77), le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77),
CONSIDERANT	Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole 786 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,
CONSIDERANT	Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,

- CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,
- CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de résolution amiable à passer avec l'Association nationale de prévention en alcoologie 77 (ANPAA77) et le remboursement par celle-ci de la somme de 786 €.
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention.
- DIT Que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

31. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Bourse du Travail

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Les statuts de l'association Bourse du Travail,
- VU La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué à l'association Bourse du Travail une subvention d'un montant de 33 461 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association Bourse du Travail,
- CONSIDERANT Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'association Bourse du Travail, le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association Bourse du Travail,
- CONSIDERANT Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole 33 461 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,

- CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,
- CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de résolution amiable à passer avec l'Association Bourse du Travail et le remboursement par celle-ci de la somme de 33 461 €.
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention.
- DIT Que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2021 et suivants de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

32. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec la Mission Locale Paris-Vallée de la Marne (MLPVM)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Les statuts de l'association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne,
- VU La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué à l'association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne une subvention d'un montant de 168 156 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PA01487, 11PA01769 et 11PA01770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne, le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne,

- CONSIDERANT Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole transactionnel de restitution à l'Etablissement Public de la subvention d'un montant de 168 156 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,
- CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,
- CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de résolution amiable à passer avec l'Association Mission Locale pour l'Emploi de Marne-la-Vallée devenue Mission Locale Paris-Vallée de la Marne et le remboursement par celle-ci de la somme de 168 156 €.
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention.
- DIT Que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets 2020 et suivants de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

33. Approbation et signature d'une convention de résolution amiable avec l'association Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO77)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Les statuts de l'association Maison de l'emploi et de la formation devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77),
- VU La délibération du 29 mars 2007, ayant attribué à l'association Maison de l'emploi et de la formation devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77) une subvention d'un montant de 18 375 euros, à l'appui d'une convention de partenariat et de participation financière,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a sollicité l'annulation de cette délibération devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a rejeté cette demande par un jugement n°0605126-6, 0703295-6, 0703307-6 du 2 décembre 2010,

- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt n°11PAO1487, 11PAO1769 et 11PAO1770 du 31 juillet 2012, a annulé la délibération du 27 mars 2007 octroyant une subvention à l'association Maison de l'emploi et de la formation devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77),
- CONSIDERANT Que l'arrêt a été assorti d'une injonction pour le SAN de mettre en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, toutes mesures permettant d'obtenir la restitution effective de la subvention versée en 2007 à l'association Maison de l'emploi et de la formation, devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77), le SAN a été contraint d'exécuter la décision de justice et d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association Maison de l'emploi et de la formation devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77),
- CONSIDERANT Que le SAN a approuvé par délibération du 22 novembre 2012 puis signé avec l'association un protocole transactionnel de restitution à l'Etablissement Public de la subvention d'un montant de 18 375 € et en contrepartie le SAN s'était engagé à régler ladite somme, au titre du préjudice résultant de la restitution par l'association de la subvention versée,
- CONSIDERANT Que la Commune d'Emerainville a déposé deux requêtes contre ce protocole, l'une tendant à l'annulation de la décision implicite du refus de résiliation des protocoles d'accord transactionnel approuvés par le comité syndical du SAN et l'autre tendant à l'annulation des délibérations en date du 22 novembre et 20 décembre 2012 par lequel le comité syndical du SAN a approuvé des protocoles transactionnels,
- CONSIDERANT Que par jugement du 6 décembre 2019, le juge a annulé les délibérations des 22 novembre et 20 décembre 2012 qui approuvent les protocoles transactionnels et enjoint la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à défaut d'une résolution amiable de protocoles transactionnels concernée, de saisir le juge des contrats afin qu'il prononce la résolution des protocoles d'accord transactionnels en cause dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement,
- CONSIDERANT Que la CAPVM doit exécuter ce jugement, des courriers ont été envoyés à toutes les associations concernées et toujours en activité afin d'aboutir à leur résolution amiable par la signature d'une convention de remboursement,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de résolution amiable à passer avec l'Association Maison de l'emploi et de la formation devenue Ingénierie d'Insertion Nord-Ouest 77 (IINO 77) et le remboursement par celle-ci de la somme de 18 375 €.
- AUTORISE Le Président à signer ladite convention.
- DIT Que les recettes correspondantes sont et seront inscrites aux budgets 2020 et suivants de la Communauté d'Agglomération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

34. Avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017/2020 entre la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association du Théâtre de Chelles

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil communautaire n°171227 du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,

VU	La délibération du Conseil communautaire n°180629 du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération à Paris - Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,
VU	La délibération du Conseil communautaire n°191228 du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération à Paris - Vallée de la Marne et l'association Théâtre de Chelles,
CONSIDERANT	La nécessité d'établir un avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'association du Théâtre de Chelles, prolongeant d'un an la durée de la convention,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	D'approuver un avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2020 passé entre la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et l'association du Théâtre de Chelles, prolongeant d'un an la durée de la convention jusqu'au 31 octobre 2021.
D'AUTORISER	Monsieur le Président à signer cet avenant n°3 à la convention ainsi que l'ensemble des documents administratifs y afférant.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

35. Opération Premières pages 2020 : demande de labellisation auprès du Ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,	
VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La délibération n°200201 du conseil communautaire du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif Principal 2020,
CONSIDERANT	Qu'il convient de reconduire l'opération Premières pages sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,
VU	L'avis favorable de la commission « culture-tourisme » du 24 septembre 2020,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Vice-Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE	De déposer un dossier de demande de labellisation Premières pages auprès du ministère de la culture et de la communication.
DECIDE	De déposer une demande de subvention auprès du ministère de la culture et de la communication.
AUTORISE	Le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

36. Adoption des tarifs d'inscriptions et des services de Oxy'Trail 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La nécessité d'adopter les tarifs de l'Oxy'Trail 2021,

VU L'avis de la commission Sport-Santé du 29 septembre 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE Les tarifs suivants pour les inscriptions aux courses de l'édition 2021 de l'OXYTRAIL :

PERIODES	Type de tarifs	OXY'5 KM	OXY'13 KM	OXY'23 KM	MN	OXY'JEUNES
20/10/2020 au 01/11/2020	Code promo	11,00 €	17,00 €	27,00 €	17,00 €	3,00 €
02/11/2020 au 30/04/2021	Tarif individuel	13,00 €	19,00 €	29,00 €	19,00 €	3,00 €
01/05/2021 au 31/05/2021	Tarif individuel	14,00 €	24,00 €	34,00 €	19,00 €	3,00 €
01/06/2021 au 24/06/2021	Tarif individuel	15,00 €	29,00 €	39,00 €	19,00 €	3,00 €

ADOPTE Les tarifs suivants pour les inscriptions aux courses de l'édition 2021 de l'OXYTRAIL pour les licenciés de la Fédération Française d'Athlétisme :

LICENCIES FFA	Type de tarifs	OXY'5 KM	OXY'13 KM	OXY'23 KM	MN	OXY'JEUNES
02/11/2020 au 30/04/2021	Tarif individuel	11,00 €	17,00 €	27,00 €	17,00 €	2,00 €
01/05/2021 au 31/05/2021	Tarif individuel	12,00 €	22,00 €	32,00 €	17,00 €	2,00 €
01/06/2021 au 24/06/2021	Tarif individuel	13,00 €	27,00 €	37,00 €	17,00 €	2,00 €

ADOPTE Les tarifs suivants pour des options commerciales et d'animations :

PRESTATIONS PAYANTES	Tarifs	PRESTATIONS PAYANTES
Pack "Entreprise confort"	550,00 €	Pour les entreprises qui inscrivent au moins 10 salariés, elles peuvent commander ce pack "confort" avec des prestations supplémentaires : vestiaire indépendant, photos offertes, accès au buffet VIP, diplôme personnalisé...
Espace exposition sur village	450,00 €	Location d'un espace de 9m2 pour exposer des produits / services aux visiteurs du village Oxy'Trail.
Flyer mis en sac	350,00 €	Contre le montant d'inscription à l'événement, un sac est offert aux participants avec le dossard et divers cadeaux des partenaires. Nous proposons à des entreprises de mettre un flyer de présentation dans les sacs des participants.
Garderie enfants	5,00 €	Pour les enfants de 3 à 10 ans, encadrés par des animateurs diplômés BAFA

DIT Que dans le cadre d'opérations promotionnelles limitées en nombre ou dans le temps, le tarif des inscriptions aux courses Oxy'Trail pourra être minoré.

DIT Que des invitations (dossards offerts) pourront être délivrées à certains publics (sportifs de haut niveau, journalistes, bloggeurs, influenceurs, élus, partenaires...) de manière exceptionnelle.

DIT Que les partenaires de l'événement peuvent se voir offrir des options commerciales dans le cadre de leur contrat de partenariat.

AUTORISE Le Président à signer tout document afférent à ce sujet.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

37. Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Roissy-en-Brie pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

VU Le courrier de la ville de Roissy-en-Brie en date du 13 août 2020 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Roissy-en-Brie pour l'année 2021,

CONSIDERANT La nécessité de statuer sur cette demande avant le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » du 1^{er} octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Roissy-en-Brie en 2021 accordée aux commerces relevant du code NAF 47 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- Dimanche 10 janvier 2021
- Dimanche 17 janvier 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 4 juillet 2021
- Dimanche 29 août 2021
- Dimanche 5 septembre 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contres : Monsieur Michel BOUGLOUAN, Monsieur Daniel GUILLAUME, Madame Delphine HEUCLIN, Madame Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Madame Marie SOUBIE-LLADO.

Abstention : Madame Maud TALLET

38. Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Pontault-Combault pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,

VU Le courrier de la ville de Pontault-Combault en date du 18 août 2020 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Pontault-Combault pour l'année 2021,

CONSIDERANT La nécessité de statuer sur cette demande avant le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » du 1^{er} octobre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Pontault-Combault en 2021 accordée aux commerces relevant du code NAF 47 pour 12 dimanches, dont voici la liste :

- Dimanche 10 janvier 2021
- Dimanche 27 juin 2021
- Dimanche 5 septembre 2021
- Dimanche 12 septembre 2021
- Dimanche 19 septembre 2021
- Dimanche 26 septembre 2021
- Dimanche 21 novembre 2021
- Dimanche 28 novembre 2021
- Dimanche 5 décembre 2021
- Dimanche 12 décembre 2021
- Dimanche 19 décembre 2021
- Dimanche 26 décembre 2021

AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contres : Monsieur Michel BOUGLOUAN, Monsieur Daniel GUILLAUME, Madame Delphine HEUCLIN, Madame Corinne LEGROS-WATERSHOOT, Madame Marie SOUBIE-LLADO.

Abstention : Madame Maud TALLET

39. Demande d'extension de la dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés à Noisiel pour l'année 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- VU L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par la loi précitée (articles 250 et 257 III) sur les dérogations accordées par le maire dans les commerces de détails, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles »,
- VU Le courrier de la ville de Noisiel en date du 8 septembre 2020 concernant la dérogation à la règle au repos dominical dans les établissements de commerce de détail, hors les activités de commerce de détail de véhicules et équipements automobiles, de motocycles classées dans la division 45 « commerce et réparation d'automobiles et de motocycles » de Noisiel pour l'année 2021,
- CONSIDERANT La nécessité de statuer sur cette demande avant le 31 décembre 2020,
- CONSIDERANT L'avis de la commission « Développement économique, commerces, emploi, santé, social » du 1^{er} octobre 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La dérogation à la règle du repos dominical sur la ville de Noisiel en 2021 accordée aux commerces relevant du code NAF 47 pour 12 dimanches, dont voici la liste :
- Dimanche 10 janvier 2021
 - Dimanche 17 janvier 2021
 - Dimanche 27 juin 2021
 - Dimanche 4 juillet 2021
 - Dimanche 29 août 2021
 - Dimanche 5 septembre 2021
 - Dimanche 21 novembre 2021
 - Dimanche 28 novembre 2021
 - Dimanche 5 décembre 2021
 - Dimanche 12 décembre 2021
 - Dimanche 19 décembre 2021
 - Dimanche 26 décembre 2021
- AUTORISE Monsieur le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Votes contres : Monsieur Michel BOUGLOUAN, Monsieur Daniel GUILLAUME, Madame Delphine HEUCLIN, Madame Corinne LEGROS-WATERSHOOT, Madame Marie SOUBIE-LLADO.

Abstention : Madame Maud TALLET

40. Organisation du prix spécial de thèses « Territoire » de Paris - Vallée de la Marne 2020 – Convention de partenariat avec la ComUE Université Paris-Est

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n° 180348 du 29 mars 2018 portant renouvellement de la convention cadre de partenariat entre la CAPVM, l'université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEM) et la Communauté d'universités et d'établissements, université Paris Est (COMUE UPE),

VU	La convention cadre triennale de partenariat afférente à la précédente délibération signée le 14 mai 2018,
VU	La délibération n° 190666 du Conseil communautaire du 20 juin 2019, approuvant la création d'un prix de thèses décerné par Paris-Vallée de la Marne à l'occasion de la Cérémonie de remise des prix organisée par Université Paris-Est, et adoptant le règlement de ce prix, modifié par délibération n°191044 du 10 octobre 2019,
VU	La délibération n°200246 du Conseil communautaire du 06 février 2020 attribuant une subvention à la ComUE Université Paris-Est (UPE), comprenant la dotation à hauteur de 1.000 € relative au prix spécial « Territoire » décerné par l'agglomération,
CONSIDERANT	Le prix de thèses de la ComUE Université Paris-Est, remis chaque année aux meilleurs travaux de chacune de ses écoles doctorales,
CONSIDERANT	L'intérêt de promouvoir les jeunes chercheurs/euses, dont les travaux portent sur le thème de la <i>Ville</i> au sens large, et dont les applications potentielles sont susceptibles de produire des effets positifs pour notre agglomération,
CONSIDERANT	Qu'il convient de renouveler le partenariat avec UPE pour l'organisation du prix spécial de thèses « Territoire » Paris-Vallée de la Marne 2020 au sein du prix de thèses de la ComUE UPE,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	La convention de partenariat passée avec la ComUE Université Paris-Est.
DECIDE	Le versement d'une subvention à hauteur de 1000 €.
AUTORISE	Le président à signer la convention de partenariat afférente.
PRECISE	Que la convention prendra fin le 31 décembre 2020.
DIT	Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

41. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Initiatives Nord Seine et Marne » pour l'année 2020 – Convention de participation financière

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La délibération n°200243 portant attribution d'une subvention à l'association « initiative nord seine & marne » pour l'année 2020 – convention de participation financière,
VU	La Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application,
CONSIDERANT	Qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,

ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	L'avenant à la convention de partenariat passé avec l'association Initiatives Nord Seine & Marne.
DECIDE	Le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 5.500 € pour l'année 2020.
PRECISE	Que le montant total de la contribution est ainsi porté à 45 500 €.
AUTORISE	Le Président à signer ledit avenant à convention.
DIT	Que la dépense correspondante est inscrite au Budget.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

42. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Réseau entreprendre Seine & Marne » pour l'année 2020 – Convention de participation financière

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	La délibération n° 200245 portant attribution d'une subvention à l'association « réseau entreprendre Seine et Marne » pour l'année 2020 – Convention de participation financière,
VU	La Loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application,
CONSIDERANT	Qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération, dès lors qu'elle verse une participation financière annuelle excédant le seuil de 23 000 euros au bénéfice des personnes privées, de déterminer les objectifs poursuivis par la collectivité publique au travers de ce soutien financier,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE	L'avenant à la convention de partenariat passé avec l'association Réseau Entreprendre Seine & Marne.
DECIDE	Le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 2000 € pour l'année 2020.
PRECISE	Que le montant total de la convention est ainsi porté à 10 000 €.
AUTORISE	Le Président à signer ledit avenant à convention.
DIT	Que la dépense correspondante est inscrite au Budget.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

43. Convention de partenariat entre la CAPVM et la ComUE Université Paris-Est pour l'organisation des FUTURE Days 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération n°180348 du conseil communautaire du 29 mars 2019 et notamment son article 4 relatif au soutien au rayonnement du pôle de formation et de recherche,
- VU La convention cadre triennale de partenariat entre l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée, la ComUE Université Paris-Est signée le 14 mai 2018,
- VU La délibération n°200246 du conseil communautaire du 06 février 2020 attribuant une subvention à la ComUE Université Paris-Est (UPE), dont 5.000 € au titre du partenariat avec Paris-Vallée de la Marne pour l'organisation des FUTURE Days 2020,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- DECIDE De poursuivre le partenariat avec la ComUE Université Paris-Est en soutenant l'événement FUTURE Days 2020.
- APPROUVE La convention de partenariat entre la CAPVM et l'Université Paris-Est relative aux FUTURE Days des 1er, 2 et 3 décembre 2020.
- AUTORISE Le président à signer la convention de partenariat.
- PRECISE Que cette convention accorde une subvention à hauteur de 5000 € et entrera en vigueur à la date de signature entre les parties et prendra fin lorsque ces derniers auront rempli toutes leurs obligations.
- DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

44. Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans le secteur dit « Jean Cocteau »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le code de l'urbanisme, notamment l'article L331-1 et suivants,
- VU Les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Pontault-Combault en date du 21 septembre 2020, majorant d'une part la taxe communale d'aménagement à 20 % pour le secteur d'activité Cocteau pour financer la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et d'équipements et actant d'une autre part le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçues pour le secteur d'activité « Jean Cocteau » au profit de la communauté d'agglomération,
- VU Le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale d'aménagement perçue dans le secteur d'activité Cocteau,

- CONSIDERANT Les études d'aménagement engagées par la communauté d'agglomération en vue de réaliser des travaux substantiels par une opération de requalification et d'extension de la zone d'activité Cocteau conformément au PLU en vigueur,
- CONSIDERANT La nécessité de prendre une délibération concordante avec la commune pour le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- CONSIDERANT La charge d'équipements relevant des compétences de la communauté d'agglomération dans le secteur d'activité Cocteau,
- CONSIDERANT Que la taxe d'aménagement concernée par les reversements est la part communale de la taxe d'aménagement prélevée sur les constructions, installations, évolutions et extensions d'entreprises dans le secteur définis au PLU par l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) Cocteau et est sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- CONSIDERANT La nécessité de prévoir et d'autoriser, par convention, le reversement de 80% de la taxe d'aménagement perçue dans le secteur de l'Opération d'Aménagement Programmée Cocteau au profit de la communauté d'agglomération,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le projet de convention entre la Commune de Pontault-Combault et la CAPVM de reversement de la part de la taxe communale d'aménagement perçue dans le secteur d'activité Cocteau.
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention ainsi que tout document y afférent.
- PRECISE Que la convention prendra effet au 1^{er} Janvier 2021 et est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.
- DIT Que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la CA.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

45. ZAC de La Régalle à Courtry – Prorogation du protocole d'accord portant sur la garantie d'emprunt souscrit par la SPLAN-M2CA auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 04 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC de la Régalle,
- VU La délibération de la CA Marne-et-Chantereine du 26 septembre 2007 approuvant le traité de concession et désignant M2CA comme concessionnaire de la ZAC,
- VU Le traité de concession d'aménagement pour la ZAC de la Régalle en date du 20 octobre 2007,
- VU La délibération de la CA de Marne-et-Chantereine du 3 décembre 2014 approuvant une convention d'avance de trésorerie à la SEM M2CA dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Régalle à Courtry,

VU	Le Protocole d'accord entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, la SPLA-IN M2CA et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne permettant de financer le phasage des recettes de commercialisation et des dépenses d'acquisition et de travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Régalle,
CONSIDERANT	L'emprunt à hauteur de 4 093 758,40 € mobilisé par M2CA auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, le 10 novembre 2015, qui a été remboursé pour partie et dont le solde restant est de 4 007 622,40 €,
CONSIDERANT	Les délais consentis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie et que les intérêts de ce prêt sont calculés au taux d'intérêt annuel variable EURIBOR 6 mois jour (flooré à 0%) avec une marge de 1,80% l'an,
CONSIDERANT	Le projet d'avenant n°5 au contrat de prêt présenté modifiant la date de remboursement au 30 avril 2021,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
AUTORISE	Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 au contrat de prêt modifiant la date de remboursement au 30 avril 2021.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

46. Déclassement par anticipation du parking du lot B1 de la ZAC de la Haute Maison à Champs-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU	L'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU	L'article L.141-3 du Code de la voirie routière,
VU	La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne n°191246 en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à ouvrir l'enquête publique sur le déclassement du parking du lot B1 de la ZAC de la Haute Maison à Champs-sur-Marne,
VU	L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne n°200801 en date du 10 août 2020 par lequel le commissaire enquêteur a été désigné et l'enquête a été ouverte,
CONSIDERANT	Que l'enquête publique s'est tenue du 1 ^{er} au 15 septembre 2020 inclus,
CONSIDERANT	Que, lors des deux permanences qui se sont tenues les 1 ^{er} septembre et 15 septembre 2020, et dans le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de celle-ci, aucune observation n'a été formulée,
CONSIDERANT	Que le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec un avis favorable le 28 septembre 2020,
CONSIDERANT	Qu'il y a lieu de poursuivre le projet,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE De déclasser par anticipation le parking formant le lot B1 de la ZAC de la Haute Maison à Champs-sur-Marne.
- DIT Que la désaffectation aura lieu ultérieurement une fois le nouveau parking construit.
- AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à ce déclassement.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

47. Rétrocession de la parcelle AD 207 sise Cours de l'Arche Guédon et de l'Allée du Collège à la Ville de Torcy (annule et remplace la délibération n°190685 du 20 juin 2019)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne n°190685 en date du 20 juin 2019,
- CONSIDERANT Que le Conseil communautaire a approuvé la rétrocession de la parcelle AD 207 à Torcy, en nature de voirie, à la ville de Torcy ainsi que l'Allée du collège et pris à sa charge les frais notariés de l'acte,
- CONSIDERANT Cependant qu'il a été convenu, depuis, que seule la parcelle AD 207 serait rétrocédée et les frais notariés supportés par la ville de Torcy,
- CONSIDERANT Qu'il convient donc d'annuler la délibération susvisée et d'approuver les nouveaux termes de la rétrocession,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- ANNULE La délibération du Conseil communautaire n°190685 en date du 20 juin 2019.
- APPROUVE La rétrocession, par la Communauté d'Agglomération, de la parcelle AD 207 à la ville de Torcy pour un euro symbolique.
- DIT Que les frais pour procéder à cette rétrocession seront à la charge de la ville de Torcy.
- AUTORISE Le Président à signer tous les documents afférents à cette rétrocession.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

48. **Service de transport à la demande (TAD) de PVM Nord « PROXIBUS la Navette du bassin chellois » : Renouvellement de la délégation de compétence auprès d'Ile-de-France Mobilités, et adoption de la convention correspondante**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La convention de délégation de Compétence du 14 août 2015,

VU La délibération n°170220 en date du 2 février 2017 du Conseil Communautaire,

VU La délibération du Conseil d'administration d'Ile de France Mobilités du 8 octobre 2020,

CONSIDERANT Qu'Ile de France Mobilités peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des collectivités locales Autorités Organisatrices de Proximité, dans le cadre d'une convention de délégation de Compétence,

CONSIDERANT Que la CA Paris-Vallée de la Marne bénéficie d'une délégation de compétence d'Ile de France Mobilités pour l'organisation et la gestion du Transport à la Demande « Proxibus, La Navette du Bassin Chellois » ainsi que d'une aide financière,

CONSIDERANT Qu'Ile de France Mobilité a obligation de mettre en œuvre les directives européennes en matière de mise en concurrence des réseaux de transport dans la Région capitale (CE n° 1370-2007), et que dans ce cadre, les Transports à la Demande sont amenés à être inclus dans ces mises en concurrence qui interviendront à l'horizon du 1^{er} semestre 2022 dans le cadre d'une Délégation de Service Public,

CONSIDERANT Qu'il convient de gérer contractuellement la période comprise entre le 15 novembre 2020 et le début de la DSP qui sera mise en place par Ile de France Mobilités au 1^{er} semestre 2022,

CONSIDERANT Que la convention actuelle arrive à échéance au 14/11/2020 et qu'il convient d'en prévoir son renouvellement pour la période du 15/11/2020 au 31/07/2022,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de Délégation de Compétence avec Ile de France Mobilités pour le Transport à la Demande « Proxibus, La Navette du Bassin Chellois » pour la période du 15 novembre 2020 au 31 juillet 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

49. **Convention de soutien financier du Département de Seine-et-Marne au service de transport à la demande (TAD) de PVM Nord « PROXIBUS la Navette du bassin chellois »**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2018,

VU La délibération n°181052 du Conseil Communautaire de Paris Vallée de la Marne en date du 04 octobre 2018,

- VU La délibération du 8 octobre 2020 du Conseil d'administration d'Ile de France Mobilités,
- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération bénéficie d'une aide financière et d'une délégation de compétence d'Ile de France Mobilités pour l'organisation et la gestion du Transport à la Demande « Proxibus, La Navette du Bassin Chellois »,
- CONSIDERANT Que la collectivité bénéficie également d'une convention de financement avec le Département de Seine et Marne pour ce service,
- CONSIDERANT Qu'Ile de France Mobilité a obligation de mettre en œuvre les directives européennes en matière de mise en concurrence des réseaux de transport dans la Région capitale (CE n°1370-2007), et que dans ce cadre, les Transports à la Demande sont amenés à être inclus dans ces mises en concurrence qui interviendront à l'horizon du 1^{er} semestre 2022 dans le cadre d'une Délégation de Service Public,
- CONSIDERANT Qu'il convient de gérer contractuellement la période comprise entre le 16 novembre 2020 et le début de la DSP qui sera mise en place par Ile de France Mobilités au 1^{er} semestre 2022,
- CONSIDERANT Que la convention actuelle arrive à échéance et qu'il convient d'en prévoir son renouvellement pour la période du 16/11/2020 au 31/07/2022,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE La convention de soutien financier du Département de Seine et Marne au service du Transport à la Demande du Bassin Chellois pour la période du 16 novembre 2020 au 31 juillet 2022.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

50. Gare routière de Chelles : Rapport d'activité de la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC) sur la gestion et l'exploitation au titre de l'année 2019 (4ème année de la DSP 2016-2020)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 septembre 2020,
- VU La présentation à la Commission Environnement, Travaux, Transports, Réseaux, en date du 30 septembre 2020,
- VU Le rapport d'activité de l'année 2019 émis par la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC) sur la gestion et l'exploitation de la Gare Routière de Chelles,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- PREND ACTE Du rapport d'activité de l'année 2019 émis par la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC) sur la gestion et l'exploitation de la Gare Routière de Chelles.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

51. Subvention communautaire « Conseils citoyens » : Approbation du règlement intérieur d'attribution et constitution de la commission d'attribution de la subvention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 181 portant prorogation 2020-2022 des contrats de villes,
- VU Le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU Le pacte de Dijon signé entre l'Etat et les collectivités le 18 juillet 2018,
- VU La circulaire n° 6057/SG du Premier ministre, du 22 janvier 2019, qui précise les objectifs et les modalités d'élaboration des protocoles d'engagements renforcés et réciproques ajoutés aux contrats de ville prorogés entre 2020 – 2022, et ses annexes,
- VU Le contrat de ville de Marne et Chantreine, signé le 24 juin 2015,
- VU Le contrat de ville du Val-Maubuée, signé le 10 septembre 2015,
- VU Le contrat de ville de la Brie Francilienne, signé le 11 septembre 2015,
- VU Le protocole d'engagements renforcés et réciproques Etat – Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne – Communes de Chelles, Torcy, Noisiel, Champs sur Marne, Roissy en Brie, ajouté aux trois contrats de ville de la CAPVM et signé le 11 octobre 2019,
- CONSIDERANT Que les Conseils Citoyens constituent un outil au profit de la démocratie participative, permettant de favoriser l'émergence et l'accompagnement des initiatives des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- CONSIDERANT Que la subvention communautaire dédiée exclusivement aux Conseils Citoyens, inscrite au budget 2020 de la politique de la ville a pour objectif l'animation des Conseils Citoyens de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) et le développement de la participation citoyenne. Pour l'année 2020, elle est de 5000 euros à répartir entre les conseils citoyens des six quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la CAPVM en justifiant d'un projet,
- CONSIDERANT La nécessité d'établir un règlement intérieur de la subvention communautaire « Conseils Citoyens »,
- CONSIDERANT La nécessité de constituer un comité d'attribution,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le règlement intérieur de la subvention communautaire « Conseils Citoyens ».
- DECIDE Que le comité d'attribution de la subvention communautaire « Conseils Citoyens ».sera composé de la manière suivante :

Des membres suivants avec voix délibérative :

- Du Délégué Communautaire à la politique de la ville,
- Des maires des communes en politique de la ville ou leurs représentants : Chelles, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne, Roissy-en-Brie.

Des membres suivants représentant l'administration avec voix consultative :

- Du DGA Aménagement et Services Techniques
- Du DGAA Aménagement Durable
- Du Responsable Politique de la Ville

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

52. Eau potable – rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable pour l'exercice 2019 – Secteur Centre

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le rapport pour l'exercice 2019 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'eau potable,

CONSIDERANT Que pour l'année 2019 la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne exerce la compétence eau potable sur le territoire de l'ex-communauté d'agglomération Marne la Vallée - Val Maubuée,

CONSIDERANT Que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution de l'eau potable pour l'exercice 2019 a été présenté lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 15 septembre 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'eau potable pour l'exercice 2019.

EMET Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public de l'eau pour l'exercice 2019.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

53. Assainissement – Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le rapport pour l'exercice 2019 de la Nantaise des Eaux devenue SUEZ EAU France, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Marne-et-Chantereine,

VU	Le rapport pour l'exercice 2019 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Val Maubuée,
VU	Le rapport pour l'exercice 2019 de la Société Française de Distribution d'Eau, délégataire du service public de l'assainissement pour le secteur de l'ex-Brie Francilienne,
CONSIDERANT	Que pour l'année 2019 la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne exerce la compétence assainissement sur la totalité de son territoire, et est liée par 3 contrats de délégation différents,
CONSIDERANT	Que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 a été présenté lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 15 septembre 2020,
ENTENDU	L'exposé de Monsieur le Président, APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND ACTE	Du rapport de la Nantaise des Eaux devenue SUEZ EAU France, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 pour le secteur de l'ex-Marne-et-Chantereine.
PREND ACTE	Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 pour le secteur de l'ex-Val Maubuée.
PREND ACTE	Du rapport de la Société Française de Distribution d'Eau, concernant l'exécution du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019 pour le secteur de l'ex-Brie Francilienne.
EMET	Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public de l'assainissement pour l'exercice 2019.
DIT	Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Départ de Madame Nadia ARAMIS à 21h05, pouvoir donné à Monsieur Jonathan ZERDOUN

54. Service Public de l'Assainissement : Approbation du principe de délégation de Service Public

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU	Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ainsi que les articles L 1413-1 et suivants relatifs à la commission consultative des services publics locaux,
VU	Le code de la commande publique, et notamment ses articles L1121-1 et suivants,
VU	La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33 relative aux comités sociaux territoriaux,
VU	L'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 15/09/2020 sur ledit projet,
VU	L'avis du Comité technique du 01/10/2020 sur le projet envisagé par la Communauté d'Agglomération de délégation de service public relative à la gestion du service d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne,
VU	Le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération,

- CONSIDERANT Que la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne est issue de la fusion de 3 Communautés d'agglomération, qu'elle est compétente en matière d'assainissement (collecte & transport des eaux usées, gestion des eaux pluviales), et qu'elle gère actuellement sur son territoire les trois contrats suivants de délégation de service public (DSP), couvrant les 12 communes, et que ces derniers arrivent à échéance au 31 décembre 2020 :
- Secteur Nord (79 000 habitants) : contrat avec Suez EAU France (ex-Nantaise des Eaux),
 - Secteur Centre (89 000 habitants) : contrat avec la Société Française de Distribution d'Eau,
 - Secteur Sud (61 000 habitants) : contrat avec la Société Française de Distribution d'Eau.
- CONSIDERANT La nécessité de lancer une réflexion visant à comparer les modes de gestion envisageables et de se prononcer sur un choix approprié pour la gestion du service d'assainissement de ces communes,
- CONSIDERANT Qu'il ressort du rapport de présentation que le choix de la Communauté d'agglomération de recourir à un mode de gestion déléguée du service public d'assainissement est justifié par rapport à la gestion directe, en raison notamment de ce qu'il permettra à la Communauté d'agglomération de transférer, sous forme d'affermage, le risque d'exploitation du service,
- CONSIDERANT La nécessité pour la CAPVM de conserver le contrôle du service délégué,
- CONSIDERANT Que le délégataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service d'assainissement ainsi que la gestion des abonnés,
- CONSIDERANT Que la durée de cette convention sera de 8 à 12 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégataire. La date prévisionnelle de démarrage du contrat est le 1^{er} janvier 2022,
- ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,
- APRES EN AVOIR DELIBERE,
- APPROUVE Le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion du service d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération pour une durée de 8 à 12 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégataire.
- AUTORISE Le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*Votes contre : Monsieur Michel BOUGLOUAN, Madame Delphine HEUCLIN et Madame Maud TALLET
Abstentions : Monsieur Salim DRICI, Monsieur Daniel GUILLAUME, Monsieur Mourad HAMMOUDI,
Madame LEGROS-WATERSCHOOT et Madame Marie SOUBIE-LLADO*

Intervention orale de Monsieur Michel BOUGLOUAN :

*« Monsieur le Président,
au travers de ce rapport sur le mode de gestion du service public d'assainissement communautaire nous avons un exposé juridique des modes de gestion possibles très complet.
Par contre, le mode de gestion qui nous agréerait le plus, celui d'un retour en régie de ce service est immédiatement écarté, au motif que nous n'aurions pas le temps matériel de le mettre en œuvre d'ici l'échéance des délégations de service public actuel.
Il s'agit à mes yeux, soit d'un manque d'anticipation de notre part et de celle de nos services, ce à quoi j'ai quand même du mal à souscrire, soit du reflet d'un choix préexistant.*

Nous ne pouvons pas nous satisfaire de ce non choix, d'autant plus qu'il y a près de 10 ans, le manque de temps pour installer une régie de gestion était déjà invoqué dans notre agglomération du Val Maubuée pour faire perdurer le choix en faveur d'une DSP.

A ce rythme-là, la délégation de ce service public au privé a encore de beaux jours devant elle. Je me rappelle que le second argument, à l'époque était la taille critique trop faible d'une agglomération de 85000 habitants pour développer cette gestion en régie. Aujourd'hui, cet argument de rejet semble levé.

Nous partageons l'idée d'avoir aujourd'hui une gestion unifiée de l'assainissement pour l'ensemble du territoire, qui inclut la gestion des eaux pluviales et des bassins de régulation.

Mais nous souhaitons avoir un véritable débat sur le choix à faire, et, face à la date trop avancée pour acter un choix de gestion. Je suis certain qu'il y a des solutions d'avenants ou de prolongation de la délégation actuelle, pour retrouver l'année nécessaire à réellement travailler un scénario de reprise en régie publique. Évaluer les coûts pour nos finances locales, et pour l'usager de chacune des solutions, dans la durée.

Une solution de société publique locale ne serait pas absurde non plus. Aujourd'hui un département comme le Val de Marne a fortement développé son service public de l'assainissement qui compte plus de 340 agents publics. Des coopérations ou un travail en commun sont envisageables, et j'ajoute que dans ce département ce service est également devenu un atout important pour la sensibilisation à l'environnement et au développement durable. Une autre de nos préoccupations collectives.

Enfin j'ajouterais l'actualité, les pas de danse entre les deux mastodontes seuls susceptibles de répondre à un appel d'offre de délégation de service public dans ce secteur d'activité en France.

Leurs fiançailles risquent de nous mettre simplement dans une position d'appel à la concurrence qui ne sera que de façade. Ils peuvent même créer une filiale dédiée, par exemple, mais ce sont toujours les mêmes intérêts que l'on aura face à nous.

Dernier point, en tant qu'élu campésien, mais puisqu'il est évoqué dans ce dossier, la possibilité de deux DSP pour tenir compte du fait qu'une partie importante de Champs sur Marne est sur un autre bassin versant, géré par le SIAPP. Dans le souci d'éviter toute rupture d'égalité entre les habitants de notre commune, la mise en place d'une régie communautaire pour gérer ce service serait beaucoup plus confortable.

Je propose donc de reporter la décision sur ce point à quelques mois, le temps que nos services aient instruit la solution « régie » et puissent-nous offrir un choix réel. Sinon, nous serons contraints de voter contre cette délégation. ».

55. Chauffage urbain – rapport de Monsieur le Président sur le service public du chauffage urbain pour l'exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le rapport de la Société GEOVAL, délégataire du service public du chauffage urbain sur les communes de Lognes et de Torcy, et le rapport de la Société GEOMARNE, délégataire du service public du chauffage urbain sur les communes de Champs sur Marne et Noisiel, qui ont été présentés lors de la réunion de la commission consultative des services publics locaux du 15 septembre 2020,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE Des rapports des Sociétés GEOVAL et GEOMARNE, délégataires du service public du chauffage urbain, pour l'exercice 2019.

EMET Un avis favorable sur le rapport, ci-annexé, de Monsieur le Président concernant le service public du chauffage urbain pour l'exercice 2019.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

56. Convention financière entre la ville de Vaires-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne relative aux prestations de nettoyage et de salage de la gare routière de Vaires-sur-Marne

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le projet de convention de participation financière entre la ville de Vaires-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne relative aux prestations de nettoyage et de salage de la gare routière de Vaires-sur-Marne,

CONSIDERANT Que suite aux travaux d'aménagement du pôle gare de Vaires-sur-Marne, une gare routière a été créée en 2020,

CONSIDERANT Que sur les secteurs Nord et Sud, les services régie de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne ne sont pas en capacité de réaliser les travaux de nettoyage des espaces de gestion de la Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT La nécessité d'établir une convention pour fixer les modalités d'entretien de la gare routière de Vaires sur Marne,

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE La convention de participation financière entre la ville de Vaires-sur-Marne et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne relative aux prestations de nettoyage et de salage de la gare routière.

AUTORISE Le Président à signer ladite convention et de prendre toutes les mesures utiles pour son exécution.

PRECISE Que cette convention sera applicable à compter de l'ouverture au public de l'espace et est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15